



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-65

Arras, le **17 FEV. 2023**

COMMUNE DE MONT-SAINT-ELOI

Société GLOBAL REFRIGERATION

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement Européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment :

- son titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nano-particulaire, et notamment son article L.512-17;
- l'article R.543-106 relatif aux conditions de capacité professionnelle de l'opérateur en tant que personne physique ;
- l'article R.543-92 relatif à la remise et au traitement des fluides et de leurs emballages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et notamment son article 11;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 5 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er décembre 2022 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 4 janvier 2023 transmis à l'exploitant, l'informant de la proposition de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- l'article 10 du règlement F-Gaz n°517/2014 prévoit notamment :
 - que les Etats membres veillent à ce que des formations soient prévues pour les personnes physiques assurant la récupération des gaz à effet de serre fluorés présents dans les équipements de climatisation des véhicules à moteur ;
 - que le programme de formation couvre les aspects suivants :
 - "a) les réglementations et les normes techniques en vigueur ;
 - b) la prévention des émissions ;
 - c) la récupération des gaz à effet de serre fluorés ;
 - d) la manipulation sans danger des équipements du type et de la taille couverts par le certificat ;
 - e) des informations sur les technologies pertinentes permettant de remplacer les gaz à effet de serre fluorés ou d'en réduire l'utilisation, et sur leur manipulation sans danger."
- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé prévoit que la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée, la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement ;
- l'inspection effectuée le 5 septembre 2022 a mis en évidence que la société GLOBAL REFRIGERATION a recours à du personnel ne disposant pas d'attestation d'aptitude dans le cadre du retrait de fluides frigorigènes ;
- cette même inspection a permis de constater l'absence de fiches d'intervention conformes à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;
- l'opérateur n'est pas en mesure de présenter les justificatifs répondant de la remise au distributeur des fluides frigorigènes récupérés ne pouvant être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, des emballages ayant contenu des fluides frigorigènes, ou répondant du traitement de ces fluides et de leurs emballages ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - du règlement F-Gaz déclinées en droit français notamment par les articles R.543-106, R.543- 92 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 13 octobre 2008 susvisé ;
 - de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société GLOBAL REFRIGERATION, sise 6 rue du Faubourg à Mont-Saint-Eloi (62144), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-106 du code de l'environnement pour toute intervention sur équipements contenant des fluides relevant du règlement n°517/2014, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

La société GLOBAL REFRIGERATION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-92 du code de l'environnement pour toute intervention sur climatisations contenant des fluides relevant du règlement n°517/2014, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 –

La société GLOBAL REFRIGERATION est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 pour toute intervention sur climatisations contenant des fluides relevant du règlement n°517/2014, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 –

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté de mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.



Conformément à l'article L. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GLOBAL REFRIGERATION et dont une copie sera transmise au maire de Mont-Saint-Eloi.

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société GLOBAL REFRIGERATION
- Mairie de Mont-Saint-Eloi
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier
- Chrono